

« C. – La sous-direction de la logistique de l'administration centrale, constituée par :

« Le bureau des études et de la gestion administrative et financière ;

« Le bureau de l'ingénierie, de la maintenance et de la sécurité ;  
« Le bureau des communications, de la bureautique et de la gestion électronique des documents ;

« Le bureau des prestations de services ;

« Le bureau de la logistique et des moyens de fonctionnement de l'administration de la recherche.

« D. – La mission de la communication, constituée par :

« Le bureau des réseaux documentaires et de l'information ;

« Le bureau de la presse ;

« Le bureau des publications écrites et télématiques et de la communication interne ;

« Le bureau de la communication externe ;

« Le département des archives Education ;

« Le département des archives Recherche.

« E. – La mission de la modernisation, constituée par :

« Le département de l'organisation et du contrôle de gestion ;

« La cellule de consultants internes. »

**Art. 8.** – L'article 11 de l'arrêté du 17 décembre 1997 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 11. – Les sous-directions et la mission de la direction des affaires juridiques, prévues à l'article 19 de l'arrêté du 15 décembre 1997 susvisé, sont organisées comme suit :

« A. – La sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement scolaire, constituée par :

« Le bureau des consultations et du contentieux relatif aux établissements et à la vie scolaire ;

« Le bureau des consultations et du contentieux relatif aux personnels ;

« Le bureau des affaires générales - secrétariat du CSE.

« B. – La sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement supérieur et de la recherche, constituée par :

« Le bureau des consultations et de l'assistance juridique ;

« Le bureau des affaires contentieuses de l'enseignement supérieur et de la recherche.

« C. – La mission de prévention et de lutte contre les violences, constituée par :

« La cellule de prévention des violences sexuelles en milieu scolaire ;

« La cellule chargée de la prévention des phénomènes sectaires dans l'éducation nationale ;

« La cellule SOS violences. »

**Art. 9.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juin 1999.

*Le ministre de l'éducation nationale,  
de la recherche et de la technologie,*

CLAUDE ALLÈGRE

*La ministre déléguée  
chargée de l'enseignement scolaire,*  
SÉGOLÈNE ROYAL

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

### Arrêté du 27 mai 1999 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif au suivi statistique des jeunes adjoints de sécurité appelés à servir dans la police nationale et des agents locaux de médiation sociale recrutés dans le cadre des contrats locaux de sécurité

NOR : INT9900309A

Le ministre de l'intérieur,

Vu la convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel signée à Strasbourg le 28 janvier 1981 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application des chapitres I<sup>er</sup> à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, à l'exception des articles 1<sup>er</sup>, 3 à 8 des titres IX et IX bis et de l'article 45 du titre XI ;

Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

Vu le décret n° 97-954 du 17 octobre 1997 relatif au développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

Vu le décret n° 97-1007 du 30 octobre 1997 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1997 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

Vu la charte d'objectifs sur les emplois locaux de médiation sociale signée entre le ministre de l'emploi et de la solidarité et le ministre de l'intérieur le 28 novembre 1997 ;

Vu l'accord-cadre entre le ministère de l'intérieur et l'ANPE en date du 19 décembre 1997 ;

Vu la lettre de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 27 avril 1999,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le ministère de l'intérieur (direction générale de la police nationale) est autorisé à mettre en œuvre un traitement automatisé de données nominatives dénommé ADS/ALMS destiné à permettre le suivi statistique des adjoints de sécurité et des agents locaux de médiation sociale.

La base nationale sera constituée à partir des bases mises en œuvre au niveau local :

- dans les préfectures de métropole et d'outre-mer, et, à Paris, à la préfecture de police ;
- dans les territoires d'outre-mer, sauf à Wallis-et-Futuna et à Saint-Pierre-et-Miquelon en ce qui concerne les adjoints de sécurité.

**Art. 2.** – Les catégories d'informations nominatives enregistrées concernant les adjoints de sécurité (ADS) sont les suivantes :

- nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance ;
- niveau de formation scolaire ;
- aptitude à la formation initiale de police ;
- date et motif de sortie du dispositif ;
- classement du département d'affectation (très sensible, sensible et peu sensible) ;
- lieu d'exercice des missions ;
- cycle horaire ;
- grade de l'encadrement ;
- missions confiées au sein de la police nationale ;
- grade du tuteur désigné ;
- type de formation continue dispensée ;
- organisme de formation ;
- filière de sortie du dispositif.

Les informations nominatives seront détruites, au plus tard, lorsque le jeune aura quitté le dispositif contractuel déterminé par la loi.

**Art. 3.** – Les seuls destinataires des données du traitement sont, dans la limite de leurs attributions, les personnels de la préfecture en

charge de collationner les données pour ce qui concerne chaque base locale et le directeur général de la police nationale pour ce qui concerne la base nationale.

**Art. 4.** - Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exerce auprès de la préfecture du département où le jeune a été recruté et exerce ses fonctions.

**Art. 5.** - Le droit d'opposition prévu à l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne s'applique pas au présent traitement.

**Art. 6.** - Le directeur général de la police nationale et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1999.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de la police nationale,  
D. CULTIAUX

**Arrêté du 10 juin 1999 portant approbation de la modification des statuts et du titre d'un établissement d'utilité publique**

NOR : INTA9900307A

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 10 juin 1999, est approuvée la modification apportée aux statuts (1) et au titre de l'association reconnue d'utilité publique dite « Club des chiens guides d'aveugles des Flandres », dont le siège est à Wasquehal (Nord), qui s'intitulera désormais « Chiens guides d'aveugles, centres Paul-Corteville ».

(1) Ces statuts peuvent être consultés à la préfecture du siège social.

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

**Arrêté du 8 juin 1999 portant transfert de crédits**

NOR : ECOB9970040A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1999,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Est annulé sur 1999 un crédit de 495 848 656 F applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

**Art. 2.** - Est ouvert sur 1999 un crédit de 495 848 656 F applicable aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

**Art. 3.** - Le présent transfert s'accompagne du transfert des emplois mentionnés au tableau C annexé au présent arrêté.

**Art. 4.** - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1999.

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur du budget :  
L'administratrice civile,  
A. BOSCHE-LENOIR

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRES	CRÉDIT annulé (en francs)
<b>AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET ENVIRONNEMENT</b>		
II. - ENVIRONNEMENT		
TITRE III		
Rémunération des personnels.....	31-90	380 825 854
Personnel rémunéré sur une base autre que celle du statut de la fonction publique.....	31-93	5 811 611
Indemnités et allocations diverses .....	31-94	41 293 695
Cotisations sociales. - Part de l'Etat.....	33-90	56 455 114
Prestations sociales versées par l'Etat.....	33-91	11 462 382
Total pour le tableau A.....		495 848 656

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDIT ouvert (en francs)
<b>AGRICULTURE ET PÊCHE</b>		
TITRE III		
Indemnités et allocations diverses .....	31-02	4 105 813
Rémunérations des personnels.....	31-90	68 093 910
Cotisations sociales. - Part de l'Etat.....	33-90	11 159 054
Prestations sociales versées par l'Etat.....	33-91	2 458 790
Total pour l'agriculture et la pêche .....		85 817 567